



Département de la Seine-Maritime

Commune de Petit-Quevilly

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Lexique	3
Titre 2 : Zonage du RLP de Petit-Quevilly	5
Titre 3 : Arrêté fixant les limites d'agglomération de Petit-Quevilly	6
Titre 4 : Cartographie des limites d'agglomération de Petit-Quevilly	7

Titre 1 : Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à délimiter une propriété (par rapport à une autre propriété ou au domaine public) quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les enseignes éclairées par projection ou transparence font partie des enseignes lumineuses.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Les publicités éclairées par projection ou transparence font partie des publicités lumineuses.

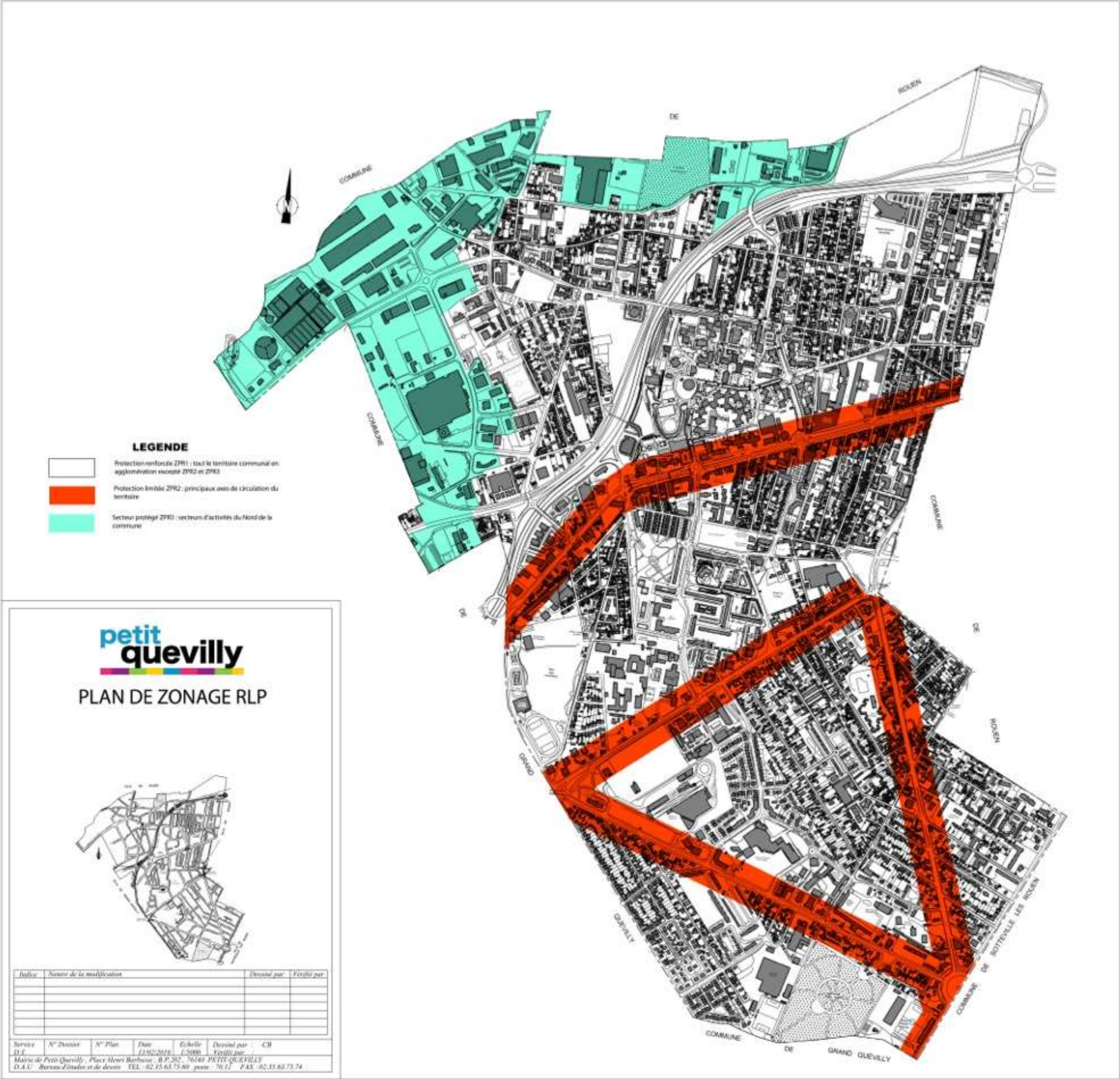
Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

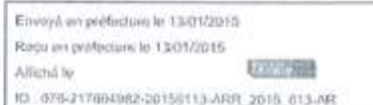
Un **service d'urgence** est un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale) ou une pharmacie.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 2 : Zonage du RLP de Petit-Quevilly



Titre 3 : Arrêté fixant les limites d'agglomération de Petit-Quevilly



ARRETE N° 2015/013

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE PETIT QUEVILLY

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Petit-Quevilly dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de Petit-Quevilly, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont confondues avec les limites communales excepté l'axe suivant situé hors agglomération :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères
Ville de Petit-Quevilly	RN 338	Dans le sens Rouen/Paris : PR 1+140 à PR 5+950
		Dans le sens Paris/Rouen : PR 5+900 à PR 1+300

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune du Petit-Quevilly, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETIT-QUEVILLY le 09 janvier 2015

Le Maire



Le Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Titre 4 : Cartographie des limites d'agglomération de Petit-Quevilly

